

Cour d'Appel de Paris

AH

Tribunal de Grande Instance de Créteil

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de CRÉTEIL

Jugement du : 01/07/2014
9ème chambre correctionnelle
N° minute : 952

N° parquet : [REDACTED]

Plaidé le 03/06/2014
Délibéré le 01/07/2014

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Créteil le TROIS JUIIN DEUX MILLE QUATORZE,

composé de Madame [REDACTED] ~~BOVERNE~~, Juge placé, déléguée par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris en date du 17 mars 2014 au Tribunal de Grande Instance de Créteil,
Présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame LIMER Geneviève, greffière,

en présence de Madame VAUDESCAL Emilie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED]
de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : conducteur de travaux

demeurant : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Situation pénale : libre

c.c. de 06/02/15

comparant assisté par Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS (C1204),

Prévenu des chefs de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 26 juin 2013 à CHAMPIGNY SUR MARNE
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR faits commis le 26 juin 2013 à CHAMPIGNY SUR MARNE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne de son droit d'être assistée d'un interprète, a constaté la présence de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu [REDACTED]

Sur interrogation de la présidente, le prévenu a accepté de comparaître volontairement, sur la date des faits correspondant au 29 juin 2013 et non le 26 juin 2013 .

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience du TROIS JUILLET DEUX MILLE QUATORZE, le tribunal composé comme suit :

Madame [REDACTED], président,

assistée de Madame LIMER Geneviève, greffière

en présence de Madame VAUDESCAL Emilie, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 1 juillet 2014 à 09:15.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de M [REDACTED] Séverine, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame LIMER Geneviève, greffière, et en présence du ministère public.

Attendu, en ce qui concerne le contraire de l'absence d'application de la loi de 1958
[REDACTED]

Attendu que les nullités ainsi prononcées entraînent la relaxe de Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] des fins de la poursuite ;

Attendu que les nullités ainsi prononcées entraînent la relaxe de Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

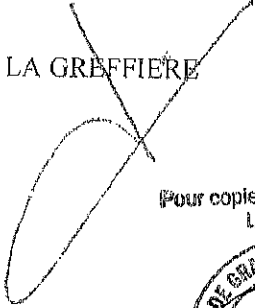
SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe [REDACTED] Robert, Joseph des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE


LA PRESIDENTE


Pour copie certifiée conforme
Le greffier,

